



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité par déclara-
tion d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme de
Pontault-Combault (77) avec le projet RER E Est+**

n°MRAe 2019-64

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 octobre 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme de Pontault-Combault (77) avec le projet RER E Est+.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Marie Deketelaere-Hanna, Catherine Mir et Judith Raoul-Duval .

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la préfecture de Seine-et-Marne sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme de Pontault-Combault (77) avec le projet RER E Est+, le dossier ayant été reçu le 18 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 18 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 21 août 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Île-de-France

1 Contexte du présent avis

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme de Pontault-Combault (77) avec le projet RER E Est+ a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°MRAe 77-042-2018 du 23 septembre 2018 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Cette décision était notamment motivée par le fait que « la procédure vise à assurer la mise en oeuvre de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser certaines des incidences notables du projet de RER E Est+, que ce projet est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé, et que la nature et l'efficacité des dispositions prévues par la procédure nécessitent d'être évaluées et le cas échéant précisées au regard des incidences notables du projet de RER E+, dont certaines notamment sur la commune de Noisy-le-Grand nécessitent d'être clarifiées ».

Par la suite, la formation d'Autorité environnementale (Ae) du Cgedd a été saisie et a émis l'avis¹ délibéré n° 2018-66 adopté lors de la séance du 24 octobre 2018, sur l'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville (94) et Roissy-en-Brie (77) et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Émerainville (77), Noisy-le-Grand (93) et Pontault-Combault (77).

Enfin, la procédure de mise en compatibilité par DUP a été provisoirement interrompue, en attendant que la commune de Pontault-Combault achève la procédure de révision de son PLU qu'elle avait engagée. Le PLU en vigueur ayant été approuvé le 20 mai 2019, et ne permettant toujours pas la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité par DUP est relancée et une nouvelle saisine de la MRAe est intervenue sur la mise en compatibilité du PLU.

2 Présentation de la procédure de mise en comptabilité

Les modifications apportées au PLU de la commune de Pontault-Combault se limitent strictement à permettre la réalisation de la 3ème voie le long des voies actuelles et la création d'une parcelle de compensation, cette compensation étant prévue compte-tenu des impacts résiduels du projet d'amélioration de l'offre RER sur la biodiversité.

Dans la pratique, la mise en compatibilité consiste à ajouter des emplacements réservés pour permettre la réalisation de la 3ème voie le long des voies actuelles et la création d'une parcelle de compensation, et à cette fin à supprimer les Espaces Boisés Classés (EBC) prévus dans le PLU en vigueur sur le secteur de la compensation, d'une superficie de 2,29 hectares. Le zonage qui s'appliquera alors sur le secteur de la compensation sera un zonage Na compatible avec la mesure de compensation.

A la lecture du dossier, la MRAe constate que :

- les dispositions et effets de la mise en compatibilité sont les mêmes que ceux présentés dans la saisine précédente,
- les mesures destinées à éviter ou réduire les incidences du projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme de Pontault-Combault (77) avec le projet RER E Est+ sont, telles que présentées dans le dossier (pièce J, partie 6) sont à mettre en oeuvre par le maître d'ouvrage du projet (SNCF RESEAU).

1 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181024_-_rere_est_77-93-94_-_delibere_cle2c69d8.pdf

Dans ces conditions, la MRAe n'a rien à ajouter à l'analyse qu'a pu faire l'Ae du Cgedd sur le projet et les mises en compatibilité des PLU, et renvoie à l'avis du 24 octobre 2018 cité.

A toutes fins utiles, elle en rappelle quelques extraits concernant les mises en compatibilité dans la partie 3 ci-dessous.

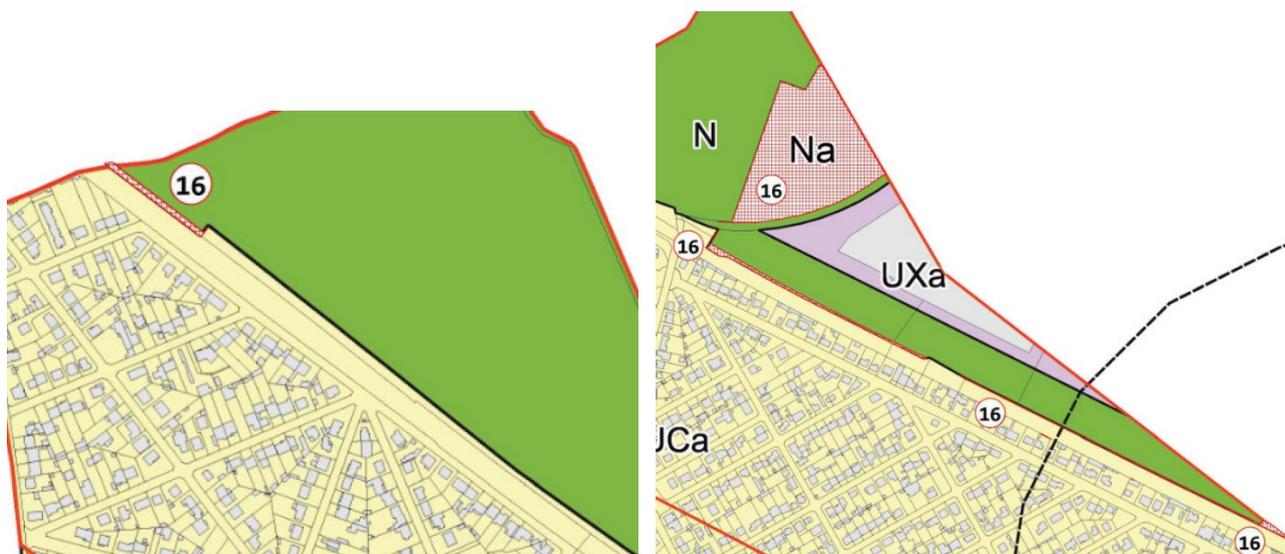


Illustration : localisation des zones concernées par les emplacements réservés : à gauche, pour la troisième voie ; à droite, en particulier périmètre de la zone de compensation (Na), qui nécessite un déclassement d'espace boisé classé (EBC) dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU

3 Rappel de l'évaluation de la mise en comptabilité des documents d'urbanisme (avis délibéré du 24 octobre 2018)

Les principales recommandations formulées par l'Ae sur le projet dans l'avis pré-cité sont :

« - de compléter l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne le défrichement dans le bois Saint-Martin et de compenser l'ensemble des surfaces déboisées ;

- de caractériser les sites des bases vies envisagées à Noisy-le-Grand ainsi que celui de la mesure de compensation et de démontrer ainsi le bien-fondé de celle-ci ;
- de reprendre l'analyse des impacts du projet sur le bruit et de proposer des mesures de protection par tronçon homogène en privilégiant les réductions à la source ;
- de développer l'analyse des conséquences du projet sur le développement urbain. »

Par ailleurs, « l'avis de l'Ae porte également sur les évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noisy-le-Grand, Emerainville et Pontault-Combault nécessitées par le projet. L'Ae recommande de préciser les mesures prévues pour compenser les pertes de biodiversité occasionnées par les modifications de zonage et de règlement, dans le respect du principe d'absence de perte nette de biodiversité inscrit à l'article L.163-1 du code de l'environnement, notamment en réservant des espaces nécessaires au maintien d'un périmètre et de fonctionnalités écologiques pour l'APPB modifié au moins équivalents à ceux de l'APPB actuel. »

« La mise en compatibilité des PLU d'Émerainville et de Pontault-Combault vise à permettre le déclassement de 1,2 ha d'espaces boisés classés essentiellement pour la réalisation de la mesure de compensation évoquée au paragraphe 2-3-4 [du présent avis], la création d'un emplacement

réservé et l'adoption d'un règlement adapté à cet espace de compensation. Les évaluations environnementales correspondantes présentent donc les mêmes insuffisances que celles analysées plus haut [dans l'avis, en ce qui concerne le projet]. La mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Grand vise à permettre le déclassement de 1,2 ha d'espaces boisés classés pour l'implantation de la troisième voie dans le bois Saint-Martin, la modification du règlement de la zone correspondante pour explicitement autoriser « les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation du réseau existant », la création d'un emplacement réservé reflétant les nouvelles emprises, l'ajout de la voie ferrée dans la représentation graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°12 (trame verte et bleue).

Comme pour le projet, l'évaluation environnementale ne prévoit aucune mesure de compensation à ces déboisements, déclassements et modification de périmètre de l'APPB. L'Ae estime qu'il est d'autant plus important de traiter ces questions dans l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité que les conditions dans lesquelles ce projet se réalisera aura valeur d'exemple pour tout autre projet d'aménagement et d'utilisation des sols susceptible d'affecter le bois Saint-Martin. L'Ae recommande de préciser, dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Grand, les mesures prévues pour compenser les modifications de zonage et de règlement envisagées, dans le respect du principe d'absence de perte nette de biodiversité inscrit à l'article L. 163-1 du code de l'environnement, notamment en réservant des espaces nécessaires au maintien d'un périmètre et de fonctionnalités d'APPB au moins équivalents à ceux de l'APPB actuel. »

4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Pontault-Com, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la *MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.*